



Arrêté n°2023 - 523 du 28 février 2023

**modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005
modifié relatif à l'exploitation de la société SUEZ RV MEUSE sur le territoire
de la commune de Tronville-en-Barrois (55310)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié autorisant la société SUEZ RV MEUSE à exploiter une usine d'incinération sur le territoire de la commune de Tronville-en-Barrois ;

Vu le dossier de porter à connaissance, relatif à la mise en place d'un quai de transfert de déchets non dangereux, transmis en Préfecture de la Meuse le 5 décembre 2022 ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise en Préfecture de la Meuse le 21 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/43-2023 du 14 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 20 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 27 février 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/43-2023 du 28 février 2023 ;

.../...

Considérant qu'au vu des éléments d'appréciation portés à la connaissance du Préfet de la Meuse, les modifications/évolution projetées décrites dans le porté à connaissance ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications notables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, et de fixer certaines dispositions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Considérant que l'arrêt des activités d'incinération ne libère pas de terrain mais nécessite de mettre en œuvre les dispositions réglementaires relatives à l'arrêt définitif d'activité, tout en assurant que les installations industrielles seront démantelées sauf nécessité démontrée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RV MEUSE, dont le siège social est situé route nationale à Tronville-en-Barrois (55310), est autorisée à exploiter les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Tronville-en-Barrois.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2023.

Article 2 :

L'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux

- n°2005-326 du 11 février 2005,
- n°2009-2817 du 21 décembre 2009,
- n°2010-58 du 8 janvier 2010,
- n°2011-659 du 14 avril 2011,
- n°2011-2394 du 17 novembre 2011,
- n°2014-4228 du 24 décembre 2014,

et qui concernent :

- les installations relatives au traitement thermique de déchets non-dangereux (rubrique ICPE n°2771),
- les installations relatives au traitement thermique de déchets dangereux (rubrique ICPE n°2770),
- les installations relatives à l'élimination ou à la valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets (rubrique ICPE n°3520),

sont abrogées.

Le régime des installations est celui de la déclaration.

L'établissement reste soumis aux règles des procédures applicables à l'autorisation.

Article 3 : Classement des activités ICPE exercées sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié est modifié de la façon suivante :

« Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

| N° | Intitulé | Nature des installations et volume d'activité | Régime |
|--------|---|---|--------|
| 2714-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710, 2711 et 2719. Le volume de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 300 m ³ dont : – DIB : 100 m ³ soit 33 t ; – Déchets non dangereux issus des collectes sélectives : 200 m ³ soit 40 t | D |
| 2716-2 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques [...] n°2714 [...] : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Volume maximum de déchets entreposés dans l'installation : 600 m ³ de déchets non dangereux | DC |

Article 4 : Dispositions réglementaires applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux activités exercées sur le site, sauf les prescriptions qui seraient contraires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses arrêtés complémentaires :

- arrêté ministériel 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

L'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de conformité des installations relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. L'exploitant transmet dès réception les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Les différentes installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et visés dans le présent arrêté.

Article 6 : Provenance des déchets

L'article 6-1 de l'arrêté préfectoral n°2005-326 du 11 février 2005 modifié concernant la provenance des déchets reste applicable.

Les DASRI et tout autre déchet dangereux ne sont plus acceptés sur le site à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 7 : Remise en état de l'activité d'incinération et installations connexes arrêtées

L'exploitant transmet l'attestation de mise en sécurité exigée à l'article R.512-39-1-III du Code de l'environnement à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mai 2023.

À compter du 1^{er} mars 2023, il met en œuvre les mesures de remise en état fixées aux articles R.512-39-2 et suivants du Code de l'environnement et dans les délais prévus par ces articles.

L'exploitant transmet en particulier le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement au 1^{er} septembre 2023. Ce mémoire comprend, outre les mesures fixées à ce même article, la description des installations industrielles arrêtées et leur planning de démolition dans le but d'assurer la mise en sécurité du site. À défaut, il justifie de la nécessité de conserver une partie des installations ou structures.

Article 8 : Remise en état ultérieure du site

Lors de l'arrêt définitif de l'ensemble des activités autorisées par le présent arrêté, l'exploitant applique les dispositions des articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Tronville-en-Barrois pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du Maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Tronville-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SUEZ RV MEUSE et adressée, pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la Direction départementale des territoires de la Meuse, à la Délégation territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au Conseil régional Grand-Est et au Conseil départemental de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.